

Rubrique de jurisprudence du Tribunal administratif de Poitiers – 5 juin 2024

*Commentaire sous TA Poitiers, 9 avril 2024, EARL La Jetée et autres, n° 2201975, 2202426 et 2201579 ;
TA Poitiers, 9 avril 2024, Association syndicale autorisée de Boutonne et autres, n° 2202281*

Flora Maumet, doctorante contractuelle à l'Université de Poitiers

Le récent contentieux relatif aux réserves d'eau de substitution, plus connues sous l'appellation de « bassines », montre que les conflits autour de l'eau sont de plus en plus présents¹. Face à la sécheresse, des restrictions sont parfois décidées et l'été 2023 a été marqué par de nombreuses mesures visant à limiter l'utilisation de l'eau sur le territoire français. En effet, au 12 juillet 2023, pas moins de 69 départements² touchés par la sécheresse ont été soumis à des mesures de restriction d'eau. Dans cette situation, il appartient alors au préfet de prendre des mesures en fonction du niveau de gravité de la sécheresse. Parmi elles, il est possible de citer l'interdiction ou la limitation de l'arrosage, l'utilisation de stations de lavage ou encore l'irrigation des cultures. Les trois jugements commentés illustrent l'application de telles mesures, puisqu'il est en l'espèce question d'arrêtés visant à restreindre les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au bassin du Marais poitevin et de la Saintonge. A travers ces jugements, le Tribunal administratif de Poitiers précise l'articulation entre ces arrêtés et les arrêtés-cadres qui visent notamment à désigner une ou des zones d'alerte de sécheresse, à indiquer dans quelles conditions l'alerte est déclenchée et à mentionner des mesures de restriction graduées et temporaires³.

En l'espèce, par des arrêtés successifs, le préfet de la Charente-Maritime a adopté des arrêtés limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais poitevin (n° 2201579, 2201975 et 2202426) et de la Saintonge (n° 2202281).

Par plusieurs requêtes en date du 1^{er} juillet (n° 2201579), du 3 août (n° 2201975 et 2202426) et du 16 (n° 2202281) et 22 septembre 2022 (n° 2201975 et 2202426), des irrigants ont demandé l'annulation au Tribunal administratif de Poitiers d'arrêtés du préfet de la Charente-Maritime portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC établissement public du Marais poitevin et de la Saintonge. Les requérants se fondaient sur l'absence de base légale de l'un des arrêtés à la date à laquelle il a été signé ainsi que sur la méconnaissance des arrêtés-cadres sur lesquels les arrêtés ont été pris.

¹ V. par ex. TA Poitiers, 11 avr. 2023, n° 1800400, 2002802, 2201761, *Association Poitou-Charentes nature et autres* ; TA Poitiers, 3 oct. 2023, n° 2101394, *Association Poitou-Charentes nature et autres*

² Ouest France, 12 juill. 2023, « Sécheresse : êtes-vous concernés par les restrictions d'eau ? »

³ Ministère de la transition écologique, Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, juin 2022, p. 5

La question posée au Tribunal administratif était donc principalement celle de l'articulation des arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau avec les arrêtés-cadres pour ensuite statuer sur leur légalité.

Afin d'y répondre, les juges règlent dans un premier temps des questions de recevabilité de la requête. Ils commencent par reconnaître l'intérêt à agir des requérants (n° 2202281) ainsi que l'intervention de plusieurs irrigants au soutien des requérants (n° 2201579 et 2202281). Le Tribunal administratif rappelle ensuite que l'abrogation des arrêtés litigieux avant le dépôt de la requête est sans incidence sur la recevabilité du recours, puisqu'ils ont reçu application pendant qu'ils étaient en vigueur (point 5, n° 2202281). Les juges se conforment ainsi à la jurisprudence selon laquelle en excès de pouvoir, l'abrogation d'un acte dont il est demandé l'annulation fait perdre au recours son objet ⁴, sauf dans l'hypothèse où l'acte a reçu application ⁵. Le Tribunal administratif de Poitiers se prononce enfin sur le moyen tiré de ce que l'un des arrêtés litigieux est entaché d'une rétroactivité illégale (n° 2201975 et 2202426). L'arrêté en cause a abrogé un arrêté qui interdisait les prélèvements à usage d'irrigation, excepté dans certains sous-bassins, il a maintenu les mêmes prohibitions et imposé une limitation des prélèvements dans un sous-bassin supplémentaire. Les juges expliquent que le préfet, par l'arrêté dont il est demandé l'annulation, a « *seulement entendu reconduire* » les mesures qui prévalaient déjà dans les sous-bassins concernés par le premier arrêté et non les faire rétroagir (point 4, n° 2201975 et 2202426).

Après avoir écarté ces questions, le Tribunal administratif de Poitiers statue sur les moyens que les présentes requêtes ont en commun et qui sont relatifs au lien qui existe entre les arrêtés litigieux et les arrêtés-cadres. Les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau ⁶ et les arrêtés-cadres dont l'illégalité est invoquée par la voie de l'exception, sont régis par des dispositions relativement récentes ⁷ qui n'ont pas encore fait l'objet de précisions de la part des juridictions administratives. Ces affaires sont l'occasion pour les juges de se prononcer, pour la première fois, sur l'articulation entre ces arrêtés. Ils constatent que, dans certains cas, l'arrêté contesté est dépourvu de tout lien avec l'arrêté-cadre de telle sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier sa légalité par rapport à l'arrêté-cadre (I). En revanche, dans d'autres cas, ils admettent qu'il existe un lien d'application entre les arrêtés, ce qui conduit les juges à apprécier le bien-fondé de l'exception d'illégalité soulevée (II).

I- L'inopérance des moyens fondés sur des arrêtés dépourvus de lien avec l'arrêté-cadre

Ces trois jugements constituent un moyen pour les juges d'étudier l'articulation entre les arrêtés litigieux et les arrêtés-cadres. En effet, les irrigants invoquaient notamment, dans l'une des requêtes, l'illégalité de l'arrêté litigieux en raison de l'absence d'arrêté-cadre publié au moment de sa signature. Ce premier moyen est l'occasion pour le Tribunal administratif de Poitiers de préciser sur quelle base légale les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau reposent. Les juges expliquent que ces arrêtés sont fondés sur les pouvoirs de police du préfet (A) et constatent l'inexistence d'un lien d'application qui résulte de l'absence de signature de l'arrêté-cadre (B).

A- Des arrêtés fondés sur les pouvoirs de police du préfet

Les requérants soulevaient, dans l'un des jugements, l'absence d'arrêté-cadre, constituant selon eux la base légale des arrêtés litigieux, pour demander son annulation (n° 2201579). A travers ce

⁴ CAA Marseille, 12 juillet 2019, n° 17MA03709

⁵ Jurisprudence constante, pour un rappel CE, ass., 6 juill. 2016, n° 398234 et 399135, *M. Napol et autres et M. Thomas et autres*

⁶ Les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau et les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau sont entendus en l'espèce comme des synonymes.

⁷ Les dispositions applicables au litige ont été modifiées par le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.

premier moyen, les juges indiquent quelle est la base légale des arrêtés portant limitation provisoire des usages de l'eau, ce qui n'apparaît pas, au regard des dispositions applicables, évident.

Pour traiter de cette affaire, le Tribunal administratif initie son jugement en rappelant des dispositions du code de l'environnement applicables aux arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau et aux arrêtés-cadres. Le contenu de ces articles permet de comprendre à quoi servent ces actes et pourquoi les requérants invoquaient leurs liens au soutien de la requête.

L'arrêté portant limitation provisoire de l'usage de l'eau est régi par l'article R. 211-66 du code de l'environnement. Selon cet article, le préfet de département peut prescrire un tel arrêté qui constitue une mesure de restriction permettant de répondre à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et qui se définit en application de considérations sanitaires, économiques et environnementales, selon des conditions fixées par les arrêtés-cadres⁸. Les arrêtés-cadres sont encadrés par l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Il s'agit d'arrêtés préfectoraux permettant d'anticiper les mesures à prendre et d'organiser en situation de sécheresse la gestion de crise en désignant une ou des zones d'alerte et en définissant les conditions de déclenchement et les mesures à prendre si l'un des quatre niveaux de gravité est franchi. L'article R. 211-67 prévoit que lorsque les conditions de franchissement d'un niveau de gravité sont remplies, le préfet qui l'a constaté prend un arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau dans un délai le plus court possible et en application de ce qui a été défini par l'arrêté-cadre⁹.

Selon ces dispositions, les arrêtés-cadres désignent des zones d'alerte de la sécheresse et précisent dans quelles conditions ils s'appliquent. Ils « *définissent à l'amont les règles à appliquer* »¹⁰ tandis que les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau sont des arrêtés visant à faire face, notamment à des situations de sécheresse et contiennent des mesures qui sont définies selon des conditions fixées par les arrêtés-cadres. Les arrêtés-cadres semblent par conséquent constituer de véritables appuis pour les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau.

Les requérants invoquaient donc l'absence de base légale d'un arrêté de restriction temporaire de l'usage de l'eau au motif qu'à la date de sa signature, aucun arrêté-cadre n'avait été publié sur le fondement de l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Le Tribunal rejette cette argumentation. Selon lui, l'absence d'arrêté-cadre publié au moment de la signature de l'arrêté litigieux est sans incidence sur sa légalité, puisque les arrêtés litigieux ont été pris sur le fondement des pouvoirs de police du préfet de département. En effet, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau « *ont pour seul fondement juridique les pouvoirs de police spéciale que le préfet de département tient des dispositions du 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de celles de l'article R. 211-66 du même code (...)* » (point 4, n° 2201579). Ainsi, en dépit des articles précités et du fort lien qui semble exister entre les actes en cause, les juges s'en détachent et perçoivent ces arrêtés litigieux comme émanant des pouvoirs de police spéciale du préfet.

Ce choix des juges correspond aux pouvoirs de police spéciale qu'un préfet peut détenir puisque la police spéciale a pour but la prévention des « *désordres dans un domaine bien défini* »¹¹ et le préfet serait « *incontestablement l'autorité publique qui concentre le plus grand nombre de pouvoirs en matière d'environnement au titre de l'exercice de plusieurs polices spéciales* »¹². Dès lors, « *l'absence d'arrêté-cadre en vigueur (...) ne saurait faire obstacle à ce qu'un préfet (...) prenne les mesures de restriction des usages de l'eau que commande une situation de sécheresse* » (point 4, n° 2201579). Puisqu'ils constituent des mesures de police, les juges rappellent la substance d'une jurisprudence constante de la juridiction administrative en énonçant

⁸ C. envir., R. 211-66

⁹ C. envir., R. 211-67

¹⁰ Ministère de la transition écologique, Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, juin 2022, p. 4

¹¹ ECKERT G., MULLER E. et WALINE J., *Droit administratif*, 29^e éd., 2023, Dalloz, Précis, p. 161

¹² BETAÏLLE J., CAMPROUX M.-P., DELZANGLES H., JAWORSKI V., JOLIVET S., LERAY G., MAKOWIAK J. et PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 9^e éd., 2023, Dalloz, Précis, p. 414

qu'en cas de carence du préfet à prendre un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée. En effet, en application d'une décision du Conseil d'Etat, il existe une obligation de prendre des mesures de police administrative « *dans la mesure où à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, cette autorité en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales* »¹³.

Les pouvoirs de police spéciale détenus par le préfet constituent donc la base légale des arrêtés portant limitation provisoire des usages de l'eau. Dans ces conditions, le Tribunal administratif décide que le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux est illégal en l'absence de base légale, c'est-à-dire en l'absence d'un arrêté-cadre, doit être écarté. Cette situation mène les juges à préciser si les arrêtés litigieux peuvent, en dépit de l'absence de l'arrêté-cadre au moment de sa signature, entretenir un lien d'application.

B- L'inexistence d'un lien d'application en l'absence de signature de l'arrêté-cadre

En l'espèce, les requérants, pour chacune des requêtes, se sont appuyés sur la question du lien entre les arrêtés-cadres et les arrêtés litigieux et notamment sur le moyen tiré de l'exception d'illégalité des arrêtés-cadres.

L'exception d'illégalité constitue un moyen dont le Tribunal administratif de Poitiers rappelle la teneur dans un des jugements commentés qui en fait une application positive (n° 2202281). Le considérant de principe relatif à ce moyen est littéralement repris. Selon lui, « *D'une part, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale* » (point 8, n° 2202281).

Aux termes de cette formule, pour que le moyen fondé sur l'exception d'illégalité soit opérant, un lien de droit doit exister entre les arrêtés dont il est demandé l'annulation et les arrêtés-cadres dont les requérants excipent l'illégalité. Le caractère opérant est subordonné à la condition que l'acte dont l'annulation est demandée ait été pris pour application du premier acte ou que celui-ci constitue sa base légale. Autrement dit, si une décision A constitue la base légale d'une décision B ou qu'il en est fait application dans cette décision B, l'illégalité de la décision A entraîne celle de la décision B puisqu'elle affecte sa légalité. Dans cette situation, il est possible d'obtenir l'annulation, pour ce seul motif, de la décision B, sans que la décision A soit annulée malgré son illégalité. La décision A dont l'illégalité est reconnue par la voie de l'exception demeure, mais n'est pas applicable à l'espèce et à l'avenir pour l'administration¹⁴.

Or dans l'un des jugements, les juges indiquent comment, compte tenu des actes en cause, ce lien d'application doit être entendu. Pour l'une des requêtes, l'arrêté litigieux a donc été pris avant la signature de l'arrêté-cadre concerné, il ne l'a pas visé et n'y a pas fait référence. Dans ces conditions, les juges concluent à l'absence de lien entre les actes puisque l'arrêté en cause ne peut être regardé comme ayant entendu faire application de l'arrêté-cadre. En statuant ainsi, le tribunal décide que, dans cette situation, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté-cadre est inopérant (point 5-6, n° 2201579).

Par conséquent, si un acte est pris indépendamment de la décision dont l'illégalité est invoquée par la voie de l'exception, c'est-à-dire s'il est pris avant sa signature, ne la vise pas et n'y fait pas référence, le lien d'application ne peut pas être retenu. Malgré cette précision, les juges ne nient pas pour autant le lien qui peut exister entre les arrêtés-cadres et les arrêtés litigieux. La juridiction

¹³ CE, 23 oct. 1959, n° 40922, *Doublet*

¹⁴ CE, 14 nov. 1958, n° 35399, *Ponard*

affirme d'ailleurs l'importance de ces arrêtés-cadres pour les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau.

II- L'existence d'un lien d'application entre certains arrêtés et un arrêté-cadre

Les juges énoncent donc que les arrêtés litigieux n'ont pas pour base légale les arrêtés-cadres et qu'ils peuvent être pris indépendamment de la publication d'un arrêté-cadre. En dépit de cette circonstance, le Tribunal administratif met en exergue l'importance de ces arrêtés-cadres pour les arrêtés litigieux. Il explique que le lien d'application entre ces actes est souhaitable, et reconnaît implicitement l'opérance de l'exception d'illégalité (A), ce qui le conduit à étudier son bien-fondé (B).

A- L'opérance implicite de l'exception d'illégalité

Le moyen tiré de l'exception d'illégalité des arrêtés-cadres soulevé par les requérants est opérant lorsque les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau en font application. C'est notamment ce que reconnaissent implicitement les juges du Tribunal administratif de Poitiers.

Pour rappel, ce moyen ne peut en l'espèce opérer que si les arrêtés litigieux ont été pris pour application des arrêtés-cadres. Selon les juges de Poitiers, lorsque les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage n'en font pas application, cette situation apparaît « *regrettable* » (point 4, n° 2201579). L'utilisation de cet adjectif par le Tribunal administratif semble manifester une volonté de marquer l'importance des arrêtés-cadres pour les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau. En effet, au regard de ce que constituent les arrêtés-cadres, il existe un « *intérêt* »¹⁵ à ce que les arrêtés en cause s'appuient sur eux. Les juges précisent ensuite l'articulation entre ces actes puisqu'ils mentionnent au sein de l'un des jugements que les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau « *doivent normalement être pris, (...) en application de la planification définie par l'arrêté-cadre (...)* » (point 4, n° 2201579). Ces actes entretiennent donc en principe un lien. Or si les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau sont pris pour application des arrêtés-cadres, alors le moyen tiré de l'exception d'illégalité des arrêtés-cadres opère.

Pour deux des jugements commentés (n° 2202281, n° 2201975 et 2202426) ce moyen opère, toutefois cela se fait implicitement puisque les juges procèdent à l'étude du bien-fondé de ce moyen sans préciser son caractère opérant. Dans cette situation, bien que la qualité du lien de droit ne soit pas caractérisée par le Tribunal, il est possible d'en déduire que l'articulation entre les arrêtés contestés et les arrêtés-cadres repose sur un lien d'application.

L'opérance du moyen de l'exception d'illégalité des arrêtés-cadres ne suffit cependant pas à prononcer l'annulation des arrêtés litigieux. Le Tribunal administratif doit s'assurer de son bien-fondé.

B- L'étude du bien-fondé de l'exception d'illégalité

La reconnaissance implicite du lien d'application entre les arrêtés-cadres et les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau conduit à l'étude du bien-fondé du moyen de l'exception d'illégalité des arrêtés-cadres.

D'une part, les juges prononcent l'annulation des arrêtés litigieux qui font application d'un arrêté-cadre illégal.

Les requérants soulevaient, dans l'une des requêtes (n° 2201975 et 2202426), l'illégalité de l'arrêté-cadre qui n'avait pas défini les mesures graduées selon quatre niveaux de gravité. Après un rappel du considérant de principe¹⁶ relatif au moyen de l'exception d'illégalité, les juges recherchent si l'arrêté-cadre respecte les dispositions applicables et notamment l'article R. 211-66 du code de

¹⁵ Ministère de la transition écologique, Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, juin 2022, p. 22

¹⁶ Application de la décision CE, Sect. 11 juillet 2011, n° 320735, *Sodemel*

l'environnement qui dispose qu'un arrêté-cadre doit définir en son sein quatre niveaux de gravité à la suite desquels les mesures sont prises et graduées selon l'un de ces quatre niveaux qui correspondent à la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise ¹⁷. L'arrêté-cadre en cause élaborait une gradation des mesures de restriction selon deux niveaux de gravité pour une période allant du 1^{er} avril au 15 juin, puis selon trois niveaux de gravité du 15 juin au 31 octobre. Le Tribunal constate l'illégalité de l'acte qui n'était pas gradué selon quatre niveaux, ce qui entraîne l'illégalité des arrêtés litigieux qui en font application (point 11, n° 2202281).

D'autre part, le Tribunal administratif de Poitiers rejette la requête dans laquelle les arrêtés litigieux font application d'un arrêté-cadre dont l'illégalité n'est pas démontrée.

Les requérants soutenaient tout d'abord que les auteurs de l'arrêté-cadre avaient excédé leurs compétences. Le Tribunal administratif explique que les auteurs pouvaient insérer dans l'arrêté-cadre la formule permettant au préfet de prendre « toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource » puisqu'elle n'était pas prescriptive (point 6, n° 2201975 et 2202426) et l'autoriser à prendre des mesures complémentaires. Cette autorisation ne visait pas à lui confier de nouvelles prérogatives, ni à prendre des mesures qui excédaient le champ de la gestion conjoncturelle de la ressource en eau puisqu'elle ne constitue qu'un rappel de ses pouvoirs fondés sur les articles R. 211-66 et R. 211-68 du code de l'environnement (point 7, n° 2201975 et 2202426). Les juges rejettent ce moyen en ajoutant que les auteurs de l'arrêté-cadre étaient en droit de mettre en œuvre de nouvelles missions obligatoires à la charge de l'OUGC au regard des missions dévolues par ces organismes en application des articles R. 211-112 et R. 214-31-2 du code de l'environnement (point 9 et 10, n° 2201975 et 2202426).

Ensuite, les requérants énonçaient que l'arrêté-cadre était entaché d'une erreur de droit car il définissait une liste limitative des cultures susceptibles de faire l'objet de dérogations aux mesures de restriction. En application des articles R. 211-66 et R. 211-67 II, al. 2 du code de l'environnement, les auteurs d'un arrêté-cadre définissent les conditions dans lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, au regard notamment d'« enjeux économiques spécifiques » (point 8, n° 2201975 et 2202426). Dès lors, les auteurs de l'arrêté-cadre pouvaient, conformément à ces dispositions, définir une liste de cultures susceptibles de faire l'objet de dérogations compte tenu de ces enjeux. Les juges rejettent donc ce moyen.

Enfin, les requérants soutenaient que l'arrêté-cadre méconnaissait, s'agissant du délai dont disposent les préfets de département pour lever les mesures de restriction lors de l'abaissement du niveau de gravité de la situation de sécheresse, l'arrêté d'orientations du préfet coordonnateur en date du 28 janvier 2022. Les arrêtés d'orientations sont pris par le préfet coordinateur de bassin et visent notamment à fixer des orientations qui sont relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, les modalités de prise des décisions de restrictions, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles le préfet, peut exceptionnellement, sur demande d'un usager adapter ces mesures ¹⁸. Selon une décision du Conseil d'Etat, un arrêté de restriction temporaire de l'usage de l'eau peut être annulé s'il n'est pas conforme à l'arrêté d'orientations applicable ¹⁹. Les juges doivent donc s'assurer que l'arrêté-cadre respecte l'arrêté d'orientations. Selon l'article 5.1 de l'arrêté d'orientations, un délai maximal de sept jours était prévu pour les préfets afin de prendre une mesure de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau lorsque la sécheresse avait atteint un des niveaux de gravité. L'arrêté-cadre prévoyait quant à lui une durée minimale de sept jours « pendant laquelle un indicateur de niveau piézométrique ou de débit doit se maintenir au-dessus du seuil fixé par l'arrêté-cadre pour que puisse être constaté l'abaissement du niveau de gravité de la situation de sécheresse » (point 13, n° 2201975 et 2202426). Les juges concluent à l'absence

¹⁷ C. envir., R. 211-66

¹⁸ C. envir., R. 211-69

¹⁹ CE, 28 juill. 1999, n° 188741, *Association de défense du patrimoine aquifère et de sauvegarde écologique de la Conie*

de similitude d'objet entre le délai fixé par l'arrêté-cadre et l'arrêté d'orientations et rejettent dès lors ce moyen.

Par ces trois jugements classés inédits au Recueil Lebon ²⁰, le Tribunal administratif de Poitiers participe à l'élaboration de la jurisprudence en matière d'arrêtés relatifs à la gestion de crise en période de sécheresse. Les juges précisent de façon inédite les liens entre les arrêtés portant limitation provisoire de l'usage de l'eau et les arrêtés-cadres. Au regard de la législation récente qui régit ces arrêtés, ces affaires traduisent la manière dont les arrêtés de restriction temporaire de l'usage de l'eau sont adoptés et montrent, à travers l'application du moyen tiré de l'exception d'illégalité des arrêtés-cadres, qu'ils peuvent être illégaux s'ils ne respectent pas les dispositions qui s'appliquent à eux.

²⁰ Les jugements sont en l'espèce classés C (n° 2201975 et 2202426, 2202281) et C+ (n° 2201579).